

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 18

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS -
Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Autorisation de signature d'une convention de prêt à usage de sept œuvres privées entre la Ville de Maubeuge emprunteur et M. Roland PLUMART, prêteur

19 AVR 2024 S²LOW

Vu la loi n°2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter, entre autres celle de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.
- L.2122-22 relatif aux pouvoirs que le conseil municipal peut déléguer au maire pour toute la durée de son mandat,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles :

- L.441-1 relatif à l'appellation « musée de France » ;
- L.441-2 relatif aux missions confiées aux musées de France ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 1874 relatif à la distinction entre le prêt à usage et le prêt de consommation,
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu les réponses du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 13 décembre 2018 à la question n°06581, et du 10 février 2022 à la question n° 25486 relatives aux dispositions légales applicables à la conclusion d'un contrat de prêt à usage et à la détermination de l'autorité compétente pour traiter de cette matière,

Vu l'arrêt « Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes » du tribunal Administratif de Nice en date du 7 novembre 1985 et de la cour administrative d'appel relatifs à l'interdiction pour le conseil municipal de déléguer au maire des attributions en dehors des matières expressément prévues par la loi,

Vu le projet de convention de prêt d'œuvres de M. Roland Plumart pour l'exposition temporaire « La Ménagerie Boëz : les animaux débarquent au musée » se tenant à l'Espace Boëz, le musée esquissé, du 12 août au 27 octobre 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 22 février 2024,

Considérant que le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi,

Que ce prêt est essentiellement gratuit,

Que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée,

Que tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention,

Que l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée,

Qu'il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu,

Que si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter,

Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée,

Qu'enfin, lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur,

Considérant que les réponses, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, des 13 décembre 2018 et 10 février 2022 susvisées, rappellent que seul le conseil municipal est compétent pour autoriser la signature d'un contrat de prêt à usage prévu par les articles 1875 et suivants que la commune soit prêteur ou emprunteur. Ce, aux motifs que le prêt à usage, qui se distingue du fait de sa gratuité du contrat de louage de choses prévu aux articles 1709 et suivants, ne figure pas dans la liste des compétences qui puissent être déléguées au maire établie à l'article L.2122-22 du CGCT,

Qu'en effet, les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi,

Considérant en l'espèce que M. Roland Plumart est propriétaire des œuvres suivantes :

- *Dancing Loon*, Pitaloosie Saila (1942-2021), 1997, 36/50, Dorset 2000, Lithographie ;
- *Seals Become Birds*, Kakulu Saggiaktok, 2000, 10/50, Dorset 1997, Lithographie ;
- *Chèvre et chevreau*, Abram Krol, 1959, 21/99, Burin détouré et aquatinte, impression en couleurs ;
- *Mandrill*, Abram Krol, 1960, 25/99, Burin détouré et aquatinte, Impression en couleurs ;
- *Quelques pas de côté IX*, Charley Case, 2019, 2/3, 20/9, Quelques pas de côté IX, Bois gravé et imprimé en noir ;
- *Quelques pas de côté XI*, Charley Case, 2019, 2/2, 20/9, Quelques pas de côté XI, Bois gravé et imprimé en noir ;
- *Six zèbres courant...*, Avati, 1957, Aquatinte,

19 AVR. 2024 S'LO

Considérant que le musée Henri-Boëz, dans le cadre de sa réouverture, entreprend une politique d'échange culturel avec des musées et collectionneurs,

Que les emprunts d'œuvres à des collectionneurs à l'occasion d'expositions temporaires sont des moyens pertinents d'œuvrer à la valorisation et à la connaissance des collections,

Considérant que le Musée Henri Boëz, musée de Maubeuge, organise une exposition temporaire intitulée «La Ménagerie Boëz, les animaux débarquent au musée »,

Que pour cette exposition, le Musée Henri Boëz souhaite emprunter les œuvres suivantes :

- *Dancing Loon, Pitaloosie Saila (1942-2021), 1997, 36/50, Dorset 2000, Lithographie ;*
- *Seals Become Birds, Kakulu Saggiaktok, 2000, 10/50, Dorset 1997, Lithographie ;*
- *Chèvre et chevreau, Abram Krol, 1959, 21/99, Burin détourné et aquarelle, impression en couleurs ;*
- *Mandrill, Abram Krol, 1960, 25/99, Burin détourné et aquarelle, Impression en couleurs ;*
- *Quelques pas de côté IX, Charley Case, 2019, 2/3, 20/9, Quelques pas de côté IX, Bois gravé et imprimé en noir ;*
- *Quelques pas de côté XI, Charley Case, 2019, 2/2, 20/9, Quelques pas de côté XI, Bois gravé et imprimé en noir ;*
- *Six zèbres courant..., Avati, 1957, Aquarelle,*

Que par conséquent l'emprunt de ces œuvres participera à la valorisation des collections du musée Henri-Boëz de Maubeuge grâce au développement du propos scientifique de l'exposition mise en place,

Qu'une convention, ci annexée, fixant les conditions du prêt est établie,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise le prêt des œuvres suivantes de M. Roland Plumart, sous réserve de la souscription d'une assurance :
 - *Dancing Loon, Pitaloosie Saila (1942-2021), 1997, 36/50, Dorset 2000, Lithographie ;*

- *Seals Become Birds*, Kakulu Saggiaktok, 2000, 10/50, Dorset 1997, Lithographie ;
 - *Chèvre et chevreau*, Abram Krol, 1959, 21/99, Burin détourné et aquatinte, impression en couleurs ;
 - *Mandrill*, Abram Krol, 1960, 25/99, Burin détourné et aquatinte, Impression en couleurs ;
 - *Quelques pas de côté IX*, Charley Case, 2019, 2/3, 20/9, Quelques pas de côté IX, Bois gravé et imprimé en noir ;
 - *Quelques pas de côté XI*, Charley Case, 2019, 2/2, 20/9, Quelques pas de côté XI, Bois gravé et imprimé en noir ;
 - *Six zèbres courant...*, Avati, 1957, Aquatinte,
- Autorise par voie de conséquence Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention ci-annexée ainsi que tous documents afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

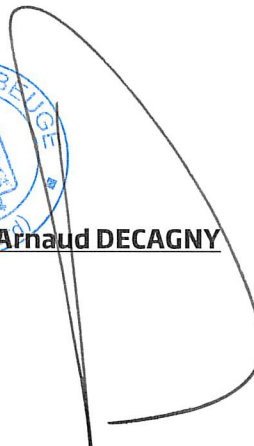

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Jeannine PAQUE

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES VILLE DE MAUBEUGE

Entre :

Monsieur Roland PLUMART
14 rue Lucien Brasseur 59600 MAUBEUGE

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'une part,

Et

LA VILLE DE MAUBEUGE
Hôtel de Ville, Place du Dr Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE
Représentée par M. le Maire

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a été rédigée pour autoriser le prêt d'œuvres d'art et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE PRÊT

- 1.1 - **L'emprunteur s'engage à ne faire usage des œuvres d'art dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre pour lequel il a fait sa demande, durant la période précisée dans le présent contrat.**
- 1.2 - **Dans le cas où les œuvres sont demandées pour être présentées dans plusieurs lieux, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer le contrat et à en respecter les clauses. Les prêts peuvent être refusés pour un ou plusieurs lieux d'exposition si le prêteur estime que la conservation des œuvres ou la gestion de sa collection l'exige.**
- 1.3 - **La présente convention de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 3 et jusqu'au retour des œuvres au prêteur après le déballage et le constat d'état.**

ARTICLE 2 : OBJETS

2.1 - Le prêteur remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition, les objets suivants :



Dancing Loon
Pitaloosie Saila (1942-2021)
1997
36/50, Dorset 2000
Lithographie
Valeur d'assurance : 300 €



Seals Become Birds
Kakulu Saggiaktok
2000
10/50, Dorset 1997
Lithographie
Valeur d'assurance : 300 €



Chèvre et chevreau
Abram Krol
1959
21/99
Burin détourné et aquatinte, impression en couleurs
Valeur d'assurance : 500 €



Mandrill (5 cuivres détournés)
Abram Krol
1960
25/99
Burin détourné et aquatinte, Impression en couleurs
Valeur d'assurance : 500 €



Quelques pas de côté IX
Charley Case
2019
2/3, 20/9, Quelques pas de côté IX
Bois gravé et imprimé en noir
Valeur d'assurance : 200 €



Quelques pas de côté XI
Charley Case
2019
2/2, 20/9, Quelques pas de côté XI
Bois gravé et imprimé en noir
Valeur d'assurance : 200 €



Six zèbres courant...
Avati
1957
Aquatinte
Valeur d'assurance : 4 000 €

- 2.2 - L'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du prêteur, mettre les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 : LIEU D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

- 3.1 - Le prêt est consenti aux fins de présentation pour la durée et dans le lieu suivant :
Exposition : « La ménagerie Boëz : les animaux débarquent au musée ».
Dates : 12 avril 2024 au 27 octobre 2024.
Lieu de présentation : Espace Boëz, le musée esquissée, Musée Henri Boëz de Maubeuge, 3 rue Georges Paillot, 59600 Maubeuge.
- 3.2 - **Aucune modification de lieu et de dates de présentation concernant les œuvres empruntées n'est autorisée sans l'accord préalable du prêteur.**
- 3.3 - **A l'issue de la date de présentation prévue, les œuvres doivent être restituées au prêteur au plus tard dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'exposition.**

ARTICLE 4 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

- 4.1 - Sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, l'ensemble des coûts relatifs à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres, à l'aller comme au retour, est à la charge de l'emprunteur.
- 4.2 - **Dans le cas où les œuvres nécessiteraient une intervention préalable au prêt (restauration, montage, encadrement, nettoyage...), et sauf accord écrit contraire préalablement souscrit entre les deux parties, le coût sera à la charge exclusive de l'emprunteur.**

ARTICLE 5 : ASSURANCE

- 5.1 - **L'emprunteur assure les œuvres prêtées pour la valeur d'assurance précisée à l'article 2.** En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée dans l'article 2, celle-ci devra être communiquée par le prêteur avant la mise à disposition des œuvres.
- 5.2 - **Les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention sont assurées durant leur transport, aller et retour, par une police d'assurance clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjour, et transports intermédiaires compris.** L'emprunteur souscrit un contrat auprès de l'assurance de son choix, sauf indication expresse du prêteur. **Le prêteur peut refuser par écrit, après examen, que les œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention soient assurées par le courtier ou la compagnie d'assurance de l'emprunteur dès lors que les conditions d'assurances ne répondent pas aux exigences de qualités requises par le prêteur.** Dans cette hypothèse, l'emprunteur est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier souhaité par le

prêteur. Il est expressément indiqué que l'emprunteur doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise. Cette garantie doit en outre disposer de la mention du caractère inaliénable et **insaisissable des œuvres du prêteur**.

- 5.3 - Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le prêteur, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, PERTE OU VOL

- 6.1 - **En cas de sinistre, de perte ou de vol des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir** immédiatement et par téléphone, le prêteur ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol.
- 6.2 - En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature **que ce soit sur les œuvres prêtées. Dans le cas où l'existence même d'une œuvre est** immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par mail le prêteur.
- 6.3 - **En cas de détérioration de tout ou partie des œuvres prêtées, l'emprunteur s'engage à** supporter tous les frais occasionnés par une restauration effectuée par un restaurateur agréé. Ces dommages seront constatés et estimés par un expert désigné par le prêteur.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES ŒUVRES PRÊTÉES

- 7.1 - De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque **mouvement des œuvres. Le constat d'état devra suivre les œuvres tout au long du prêt. Il est dressé un constat d'état des œuvres :**
- au départ du prêteur avant la mise en conditionnement des œuvres ;
 - à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur, et un représentant habilité de l'emprunteur (signé par les deux partenaires) ;
 - au départ des locaux de l'emprunteur avant la mise en conditionnement des **œuvres (signé par les deux parties) ;**
 - au retour des œuvres au prêteur.
- 7.2 - Le constat d'état établi avant la mise en conditionnement et au déballage des objets **ou des œuvres au sein du prêteur devra, dans la mesure du possible, être** contresigné par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du prêteur fera foi.
- 7.3 - Il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment si le prêteur décide que le constat doit

être établi par un prestataire extérieur. Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

- 8.1 - L'emprunteur et/ou ses prestataires doivent, en accord avec le prêteur, organiser et **mettre en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soilage, le transport et le déballage des œuvres à l'aller et au retour des œuvres selon les conditions suivantes :**
- l'emprunteur convient avec le prêteur, après signature du présent contrat, par **courrier simple de la date de l'enlèvement des œuvres.**
 - le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement **approuvés par le prêteur avant l'enlèvement des œuvres.**
- 8.2 - **Le mode de transport est préalablement approuvé par le prêteur. Si les œuvres sont** transportées par route, le véhicule devra, au moins, être équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance. Le prêteur devra être informé du lieu où le véhicule stationnera et des conditions de sécurité mises à disposition et donner son accord.
- 8.3 - Le type d'emballage est choisi en accord avec le prêteur. Le même type d'emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports intermédiaires et **pour le retour des œuvres.**
- 8.4 - Le prêteur se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

- 9.1 - **A l'aller comme au retour, les œuvres sont accompagnées par un convoyeur choisi par toute personne en mesure d'assurer la conservation, la sécurité des œuvres et de mettre en place les mesures conservatoires d'urgence en cas de problème.** Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage, au moment de l'installation des œuvres et au moment du transport. **Il vérifie à chaque étape l'état de chacun des objets ou des œuvres.** Tout déplacement en l'absence d'un convoyeur doit faire l'objet d'une demande préalable.
- 9.2 - Le convoyeur, représentant du musée est en mesure de prendre toute décision **nécessaire à la conservation des œuvres.**

9.3 - Le convoyeur veille sur place à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient respectées dans les différents espaces où les œuvres séjourneront. Il veille également à ce que les conditions de conservation soient conformes aux engagements de l'emprunteur envers le prêteur.

ARTICLE 10 : MENTIONS, PHOTOGRAPHIES ET REPRODUCTIONS

10.1 - Lors de la présentation des œuvres mentionnées à l'article 2 de la présente convention, l'emprunteur devra faire figurer au minimum la mention suivante : « Collection particulière ».

10.2 - L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation du prêteur de reproduire les œuvres, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

10.3 - La reproduction des œuvres est autorisée pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse, sur quelque support que ce soit. Tout autre objet commercialisable fera l'objet d'un accord préalable avec le prêteur.

ARTICLE 11 LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal judiciaire sis 1 rue du Maréchal Joffre BP 60205 59440 AVESNES SUR HELPE

Le prêt des œuvres appartenant au prêteur est conditionné par la signature du présent contrat.

Fait à Maubeuge en trois exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur :

Pour le prêteur :

Date :

Date :

Signature :

Signature :